

25. Arrêt qui condamne le nommé François, esclave du Sieur Artur, à être pendu. 18 mai 1734.

f° 56 r° - 57 v°.

Arrêt qui condamne le nommé François, esclave du Sr. Artur, à être pendu⁸⁸.

Du dix-huit mai mil sept cent trente-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait // cejourd'hui à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave du Sr. Artur, habitant au quartier Saint-Denis, de présent es prisons de cette Cour, défendeur et accusé de maronage et de vols faits à son maître pendant la nuit, dans sa case, avec effraction ; la déclaration faite par le dit Sr. Arthur (sic), le onze août mil sept cent trente-deux, au greffe de Saint-Denis, [devant nous], de plusieurs de ses noirs qui étaient partis marons dans les bois après avoir enfoncé sa case de la montagne à Sainte-Marie et lui avoir volé différents effets énoncés en la dite déclaration, - dans le nombre desquels noirs marons est compris le dit François, accusé⁸⁹ -, ensuite de laquelle déclaration est l'acte d'affirmation qu'en a fait le dit Sr. Arthur au greffe de Saint-Denis, le onze mars mil sept cent

⁸⁸ Sur ce propriétaire qui séjourna à Bourbon de 1723 à 1741 et que les marrons « ont ruiné », sur la troupe d'esclaves de son habitation et sur les marronnages de quelques-uns d'entre eux, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 3, chapitre 3 : Les grands-marrons de 1735 à 1767. p. 442, 461, 512, 551-552 ; chapitre 4.3.2 : L'exécution de la peine. p. 662. Voir également les pièces du procès criminel extraordinairement fait et instruit contre François en ADR. C° 1014. *Pièces du procès criminel instruit à l'encontre de François esclave du Sr. Artur. 1734*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. WWW. Lulu. com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009. Livre 2. p. 99-130.

⁸⁹ Ses esclaves sont : Joseph, Chymaro, Lantane, Pierre, Françoise sa femme, François et Paul. Déclaration de De Guignée, « suivant ses lettres missives » adressées à Dumas les 12 et 13 août dernier, enregistrée au greffe de Saint-Paul, le 17 août 1732, ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*.

trente-quatre ; l'extrait du registre des maronages du quartier Saint-Denis, portant déclaration, par le dit Sr. Artur, que le dit François, accusé, est parti maron le dit jour onze août mil sept cent trente-deux ; la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du huit mars mil sept cent trente-quatre, qui permet d'informer des faits y [conte]nus ; l'ordonnance de M^e. François Dusart d[e la S]alle, Conseiller, qui le nomme commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du treize, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation étant ensuite du même jour ; l'information // faite le quinze, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions du dit Sieur Substitut du Procureur général ; le jugement du premier mai, qui porte que les témoins ouïs en l'information serons récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé ; les assignations données en conséquence le trois ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, devant le dit Sr. commissaire, le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement fait par le nommé Chimaro⁹⁰, le même jour, de ses réponses dans l'interrogatoire sur la sellette par lui subi, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux, en la Chambre du Conseil, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation faite du dit Chymaro avec le dit accusé le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les récolements et confrontations faits, le quatre, des témoins ouïs en l'information du quinze mars, et au dit accusé ; conclusions définitives du dit Sieur Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, [ce]l]jour'hui, en la Chambre du Conseil ; Ouï [le] rapport et tout vu et considéré, [Le Co]nseil a déclaré et déclare le dit François, accusé, esclave du dit Sieur Arthur, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidives et d'avoir eu // part au vol avec effraction commis sur l'habitation du dit Sr. Arthur, et autres cas résultants du procès. Pour réparation de quoi,

⁹⁰ Le 23 octobre 1732, « suivant l'avis du Conseil Supérieur, Joseph a été pendu, Chymaro a été fouetté par les mains du bourreau, a eu deux fleurs de lys et [a été] condamné pendant un an a porter une chaîne du poids de 25 livres ». ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Joseph et Chymavo, tous deux esclaves de Artur. 23 octobre 1732*. Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil... 1724-1733, op. cit.*, p. 231.

l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera, pour cet effet, plantée en la place accoutumée, pour, ce fait, son corps y demeurer vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand chemin, pour y être exposé. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit mai mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Gachet, L. Morel, Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, Demanvieu, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté cejour'hui vingt-quatre mai mil sept cent trente-quatre.

Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩ

26. Arrêt contre le nommé Cotte, esclave du Sieur Panon père, du 2 juillet 1734.

f° 59 r° et v°.

Arrêt contre le nommé Cotte, esclave du Sieur Panon père.

Du deux juillet 1734.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Cotte, noir malgache, esclave appartenant au Sr. Panon père⁹¹, bourgeois de Saint-Denis, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé d'avoir commis le crime de bestialité avec une vache ; la déclaration faite au greffe du dit Conseil à Saint-Denis, le treize juin mil sept cent trente-quatre, par le nommé Silvestre, noir malgache, esclave du Sieur Patrique (sic)

⁹¹ Cotte Bay, esclave Malgache appartenant à Augustin Panon père, dit l'Europe, est recensé de 1732 à 34, à l'âge de 22 et 23 ans environ.

Droman⁹² ; la r[equête]te du dit Sieur Substitut tendant à ce qu'il soit in[form]é contre le dit Cotte, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour du [vingt-]neuf portant permission d'informer par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; // l'ordonnance du dit Sieur commissaire pour assigner les témoins, du même jour ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le vingt [et] un ; l'information faite le vingt-deux, contenant audition d'un seul témoin ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le même jour, devant le dit Sieur commissaire ; conclusions préparatoires du dit Sieur Substitut du Procureur général ; le jugement du vingt-deux, portant que le témoin oui en l'information sera assigné pour être récolé en sa déposition et confronté à l'accusé ; l'assignation donnée en conséquence le même jour ; les récolements et confrontations faits le dit jour ; conclusions définitives du dit Sieur Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, sur la sellette, en la Chambre Criminelle du dit Conseil ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Cotte, noir esclave, natif de Madagascar, appartenant à Augustin Panon père, habitant de Saint-Denis, dûment atteint et convaincu du crime de bestialité commise avec une vache. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être brûlé vif avec son procès et la vache complice de son crime attachés (sic) avec une chaîne de fer à un poteau qui, pour cet effet, sera planté au quartier Saint-Denis, en la place accoutumée. Ce fait, ses cendres jetées au vent. Fait et arrêté, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le deux juillet mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, J. Auber, Demanvieu, greffier.

⁹² L'esclave malgache Silvestre ne figure pas sous ce nom parmi les esclaves recensés par Droman en 1734. Par contre, il est âgé de 18 ans environ, lorsque le 17 janvier 1734, il est baptisé, à Saint-Denis, en compagnie de Julie, autre esclave malgache, de 21 ans environ, à laquelle il est marié dès le lendemain 18 janvier (GG. 4, Saint-Denis). A l'inventaire après décès des biens de Patrick Droman, dressé le 28 décembre 1739, Silvestre, Malgache de 40 ans environ, et Julie, sa femme malgache de 28 ans environ, sont estimés 350 piastres. CAOM. DPPC. Notaires Réunion, n° 725, Dutrévou père (dorénavant signalé : CAOM. n°... suivi du nom du notaire). Silvestre est recensé de 1740 à 1745, de l'âge de 43 à 48 ans environ. Il est signalé marron en 1743, 44 et 45. Julie figure parmi les esclaves de l'habitation Droman de 1733 à 1758, de l'âge de 27 à 51 ans environ. Le couple demeure sans enfants.

Le présent arrêt a été exécuté à Saint-Denis, le six du dit mois de juillet.

De Balade.

ΩΩΩΩΩΩ

27. Arrêt de torture contre le nommé François Sarra, noir de Guinée, de l'Ile de France, du 2 juillet 1734.

f° 60 v° - 62 v°.

Arrêt de torture contre le nommé François Sara, noir de Guinée, de l'Ile de France, du 2 juillet ~~1734~~ 1734⁹³.

[Mil] sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial, demandeur et plaignant, contre le nommé François Sarra, noir de Guinée, esclave appartenant à Louis Vivien, dit Saint-Louis, habitant de la dite Ile de France, défendeur et accusé du crime de marronage et du crime de parricide, commis dans le bois en la personne de son enfant, âgé d'environ trois mois, et d'avoir suborné d'autres noirs et négresses pour aller aux marons, et prisonnier es prisons de cette Cour, appelant de la sentence qui a été contre lui rendue au dit Conseil Provincial, le treize avril mil sept cent trente-quatre ; la requête du dit Sieur Procureur du Roi, tendant à informer des faits y contenus contre le dit François Sarra ; l'ordonnance étant au bas du vingt-quatre mars dernier,

⁹³ Le 12 novembre 1734, un nouvel arrêt est pris par le Conseil Supérieur de Bourbon contre François Sarra, « Cafre Bambara ». Voir infra : ADR. C° 2519, f° 80 r°. Il est interrogé, le 11 septembre 1734, à la suite de l'évasion des prisons de Saint-Paul, de Jouan et Louise, ses codétenus. ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734. Dix-septième pièce. Procès-verbal d'interrogatoire de Sarra, Bambara, compagnon de cellule des accusés, 11 septembre 1734.* Transcrit in : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 48.

portant permission d'informer par devant le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil Provincial, et nommé commissaire en cette partie, par le Sr. Maupin, Président du dit Conseil, qui se départ de la connaissance de la dite affaire ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins [du] même jour ; autre réquisitoire du dit Sr. Procureur du Roi, pour informer contre le dit François Sarra et Jeanne, sa femme, [tous] deux esclaves du dit Louis Vivien ; l'ordonnance étant ensuite du dit Sr. Président du Conseil Provincial qui nomme // le dit Sr. Dasuelle pour commissaire, la dite ordonnance du vingt-quatre du dit mois de mars ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire, du vingt-six, qui joint les deux réquisitoires ; les interrogatoires subis devant le dit Sr. commissaire, le dit jour, par les dits François Sarra, Jeanne, sa femme, Charpentier, Hiéromme, Thomasse, Ampelle et Roze, esclaves, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; information faite le vingt-sept, contenant audition de six témoins, les conclusions du Procureur du Roi étant ensuite, tendant à ce que les témoins ouïs en l'information soient récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux dits accusés, et les accusés confrontés les uns aux autres ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour, conformément aux dites conclusions, et qui porte que les accusés tiendront prisons au blocq, comme pour prison empruntée ; l'exploit d'assignation donné en conséquence aux dits témoins le vingt-huit ; second interrogatoire subi par le dit accusé, par [devant] le dit Sieur commissaire, le dit jour vingt-sept mars ; le récolement des témoins en leurs dépositions du vingt-neuf ; la confrontation, du premier avril, de quatre témoins esclaves au dit François Sarra ; la confrontation du deux des accusés les uns aux autres, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur du Roi ; les interrogatoires subis sur la sellette par les accusés dans la Chambre Criminelle du dit Conseil Provincial le treize ; la d[ite] dénomination (sic) du dit jour, des Sieurs Denis Brousse [de] Gersigny⁹⁴ et Guillaume Dabadie, pris pour adjoints du dit Conseil Provincial ; la sentence

⁹⁴ Denis Brousse de Gersigny, né en 1698, écrivain des vaisseaux de la Compagnie des Indes, écrivain sur la *Danaée* (novembre 1734), employé en Inde (1739-1744), propriétaire d'une habitation à l'Ile de France. Philippe Haudrère. *La Compagnie française des Indes...*, op. cit., 2 t., t. 1, p. 387, n. 80, t. 2, Index, p. 1034.

du dit // Conseil du treize qui déclare le dit François Sarra dûment atteint et convaincu du crime de marronage et sollicitations et d'avoir inhumainement tué dans les bois son enfant chrétien, âgé d'environ trois mois, vingt jours après son évasion de chez son maître. Pour réparation de quoi l'a condamné de faire amende honorable devant la porte de l'église du Port du Nord Ouest à la dite Ile de France, et ensuite pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui serait (sic) à cet effet dressée, après quoi son corps brûlé sur un bûcher de bois qui sera aussi à cet effet amassé, et ses cendres jetées au vent ; la dite sentence publiée par le greffier du dit Conseil Provincial, le dit jour, au dit Sieur Procureur du Roi et au dit François Sarra, lesquels s'en sont rendus appelants en ce qui concerne la condamnation du dit Sarra ; conclusions du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur ; l'interrogatoire subi cejourd'hui, sur la sellette, par le dit accusé, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'avant de passer outre au jugement définitif, le dit François Sarra sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir de sa bouche la vérité, et y être interrogé par les Sieurs Morel et Dusart de la [Salle], // Conseillers, commissaires en cette partie, sur les charges résultantes du procès ; les preuves cependant subsistantes en leur entier. Fait et arrêté au Conseil, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le deux juillet mil sept cent trente-quatre⁹⁵.

Dumas, Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁹⁵ Arrêt exécuté le jour même. Voir infra, f° 80 r° - 82 r°, en date du 12 novembre 1734, l'arrêt confirmant le jugement quant à l'accusation de marronage et incitation au marronage et le renvoi à six mois, pour plus ample information, en ce qui concerne l'accusation d'infanticide.

28. Arrêt d'entre Dame Gouzeron Dumesnil et Denis Lamer, du 28 juillet 1734.

f° 62 v° - 63 r°.

Arrêt d'entre Dame Gouzeron Dumesnil et Denis Lamer, du 28 juillet 1734.

Du vingt-(+ huit) juillet mil sept cent trente-quatre.

Entre Dame Elisabeth Gouzeron, épouse du Sr. Jean-Charles Feydeau Dumesnil, demanderesse par requête du trente janvier dernier tendant à ce que le Sr. Denis Lamer soit condamné à lui tenir compte de la somme de quatre cent quarante-cinq livres, pour prix d'un millier de café et d'un millier de maïs qu'elle lui a fourni, et à lui rendre compte de tous les animaux dont le dit Lamer était chargé en qualité de son économe, d'une part.

Et le dit Denis Lamer, défendeur et incidemment demandeur en sa requête du six mai dernier tendant à ce que la dite Dame Dumesnil soit tenue de lui tenir // compte d'un millier de café, outre et par-dessus le millier qu'il a reçu de la dite Dame Dumesnil, et en outre que la dite Dame Dumesnil soit condamnée à lui payer et rembourser les frais que le dit Lamer a [été] obligé de faire pendant son séjour en ce quartier de Saint-Paul, d'autre part.

Vu par le Conseil la requête de la dite Dame Dumesnil en date du dit jour trente janvier dernier, celle du dit Denis Lamer du six mai dernier, et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Denis Lamer à tenir compte à la dite Dame Dumesnil du millier de café qu'elle lui a fourni sur le pied qu'il valait lorsqu'il lui a été livré et dont la dite Dame Dumesnil demeurera d'autant déchargée sur la somme de douze cents livres à laquelle elle a été envers lui condamnée, par arrêt du Conseil du

trente décembre mil sept cent trente-trois⁹⁶ ; et quant aux autres chefs de demandes réciproques des parties, le Conseil les a mis hors de Cour, dépens compensés ; ordonne au surplus que l'arrêt du Conseil du trente décembre mil sept cent trente-trois sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Conseil, le vingt-huit juillet mil sept cent trente-quatre.

Gachet, Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

29. Arrêt en faveur du Sr. Dutrévou, du 6 octobre 1734.

f° 66 r° et v°.

Arrêt en faveur du Sr. Du Trévoux (sic)⁹⁷, du 6 octobre 1734.

Du six octobre mil sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil la représentation faite par le Sr. Dutrévou, habitant de cette île, que deux de ses noirs nommés Etienne et Jean avaient été tués dans les bois par les détachements ; l'information faite par le Sr. Desgranges au sujet des dits deux // noirs, les vingt-quatre janvier, vingt-huit février et neuf mai derniers, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour ; autre requête du dit Sieur Dutrévou, du vingt-huit juin aussi dernier, par laquelle il demande d'être remboursé de ses deux noirs à la première répartition qui se fera des noirs marons tués dans les bois ; conclusions du Procureur général du Roi et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Sieur Dutrévou sera payé et remboursé, à la première répartition qui se fera sur la Commune, du noir nommé Jean, au prix fixé par

⁹⁶ Voir supra : ADR. C° 2519, f° 28 r° et v°. *Arrêt entre Denis Lamer et la Dame Dumesnil, 30 décembre 1733.*

⁹⁷ Yves Marie Dutrévou, ou Dutrévoux, Du Trévoux, Sieur Du Boz, Ecuyer, engagé en qualité de soldat en 1726, arrivé à Bourbon en 1727, greffier en chef du Conseil Supérieur (1738) (Ricq. p. 807), recense ses esclaves de 1732 à 1752. Ses esclaves malgaches, Jean et Etienne, sont recensés en 1732 à l'âge de 25 et 18 ans environ.

le règlement du Conseil. Et à l'égard du noir nommé Etienne, le Conseil l'a débouté de sa demande. Fait au Conseil le six octobre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, L. Morel, Villarmoy, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

30. Arrêt de mort contre le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, du 6 octobre 1734.

f° 66 v° - 67 v°.

Arrêt de mort contre le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, du 6 octobre 1734.

Du six octobre mil sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil le procès criminel fait et instruit à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Denis, esclave de Madagascar appartenant à Jean-Baptiste Bellon, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de vols et maronnage ; l'extrait certifié par le Sr. Demanvieu, le vingt- // trois juin mil sept cent trente-quatre, tiré du registre des noirs marons, justifiant que le dit Denis a été maron quatre fois⁹⁸ ; le procès-verbal de capture

⁹⁸ Denis est recensé par Jean-Baptiste Bellon en 1732 et 34, à 19 et 20 ans environ. L'arrêt a été exécuté le dit jour six octobre 1734. Les marronnages de Denis, Malgache, natif de Banivoule, figurent en ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

âge	départ	fois	retour
11 ans	7/4/1731	1 ^{er}	20/7/1731, s'est rendu à Pierre Folio
15 ans	7/2/1732	récidive	30/9/1732, pris à la Pointe des Grands Bois par Louis Payet.
16/17	24/2/1733	récidive	20/3/1733, s'est rendu.
20	3/2/1734	récidive	19/6/1734, repris, pendu, 6/10/1734.

Denis est interrogé, en septembre 1734, à l'occasion du procès criminel instruit contre Jouan et Louise. ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734. Dix-huitième pièce. Procès-verbal d'interrogatoire de Sarra, Bambara, compagnon de cellule des accusés, 11 septembre 1734.* Les pièces de son procès sont en ADR C° 1015.

qui a été fait de sa personne, le trente septembre mil sept cent trente-deux, par les nommés Mathurin Tallec et Joseph Lauret fils, à la Pointe des Grands Bois de cette Ile, avec le nommé Louis Payet ; la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du trois juillet dernier, qui permet d'informer des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du dix-huit août ; l'interrogatoire subi par le dit accusé devant le dit Sr. commissaire, le cinq juillet, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; l'assignation donnée aux témoins le dix-huit août ; l'information faite en conséquence le dix-neuf, contenant audition d'un seul témoin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; autre requête du dit Sr. Substitut du Procureur général concluant à ce que le dit accusé soit récolé dans deux interrogatoires qu'il avait subis devant le dit Sr. commissaire, les vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, lesquels demeureront joints au procès, et que Jean-Baptiste Bellon, maître du dit esclave, sera récolé en sa déclaration par lui faite ; le jugement du premier septembre conforme aux conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; les dits interrogatoires des vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux ; les // récolements de Sr. Jean-Baptiste Bellon et du dit Denis, accusé, du même jour six septembre dernier ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé cejourd'hui en la Chambre du Conseil ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Denis, natif de Madagascar, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, habitant de cette île, dûment atteint et convaincu du crime de vols et marronages par récidive. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée. Ce fait, son corps mort y rester vingt-quatre heures

et être ensuite porté sur le chemin allant à la Montagne Saint-Paul, pour y demeurer exposé. Fait et arrêté au Conseil, le six octobre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

31. Arrêt contre les nommés Jouhan et Louise, sa femme, esclaves d'Henry Rivière, du 6 octobre 1734.

f° 67 v° - 69 v°.

Arrêt contre les nommés Jouhan et Louise, [sa] femme, esclaves d'Henry Rivière.

Du six octobre mil sept cent trente-quatre⁹⁹.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sr. Substitut du Procureur // général du Roi du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé Jouan, Cafre de Mozambique, et Louise, sa femme malgache, tous deux esclaves de Henry Rivière, habitant de ce quartier, prisonniers es prisons de la Cour, défendeurs et accusés de vols, maronnages par récidive, subornation et bris de prisons ; l'extrait tiré du registre des déclarations des noirs marons, certifié véritable par le Sr. Demanvieu, commis juré à l'exercice du greffe du dit Conseil, le quatre mai mil sept cent trente-quatre,

⁹⁹ Voir en ADR. C° 1012, les pièces du procès instruit contre Jouan et Louise. L'arrêt ci-dessus est exécuté le jour même. Jouan décède sans doute des suites de son supplice, puisque Louise est veuve lorsque, le 13 novembre 1737, le Conseil la condamne à être pendue. Arrêt exécuté le jour même. ADR. 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Milet pour les exécutions faites par lui, du 9 septembre 1737, au 25 septembre 1738.* ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734.* Transcrit in : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ... , op. cit.*, Livre 2. p. 9-66, 180. Pour l'arrêt de mort pris contre Louise, voir en ADR. C° 2520, f° 54 v° - 55 r°. *Arrêt définitif contre la nommée Louise, veuve de Jouan, 13 novembre 1737.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739.*

justifiant du maronage des dits accusés, par trois fois différentes¹⁰⁰ ; la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du neuf juin, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dix, pour assigner des témoins ; les assignations données en conséquence, le vingt et un ; l'information faite, le vingt-deux, contenant audition de sept témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant à la suite, du même jour ; conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; autre requête du dit Sr. Substitut par laquelle il demande qu'il soit nommé un autre commissaire, pour continuer l'instruction, attendu l'absence de ce quartier du dit M^e. Dusart de la Salle ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du quatorze août, qui nomme M^e. Louis Morel, Conseiller, commissaire en cette partie, pour continuer et finir la dite instruction ; le jugement du seize, portant que les dits accusés détenus dans les prisons de la Cour y seront écroués et seront ouïs et interrogés sur les faits résultant des dites charges et informations ; l'interrogatoire subit devant le Sr. Morel, // commissaire, le dix-sept du dit mois d'août ; autre interrogatoire subi le même jour, devant le dit commissaire, par la dite Louise, sa femme, contenant leurs confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué, étant à la suite, du même jour ; conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; ordonnance du même jour portant que les témoins ouïs en l'information, seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux dits accusés ; les assignations données en conséquence, le dit jour dix-sept ; les récolements et confrontations faits, le dix-huit ; autre requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, par laquelle il demande, attendu le bris qui avait été fait, la nuit du neuf au dix septembre, des prisons du Conseil en ce quartier, à l'occasion de quoi, s'étaient sauvés, des dites prisons, les dits deux accusés qui y étaient détenus, qu'il soit fait visite de l'état des dites prisons et

¹⁰⁰ ADR. C° 943, *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.* Les marronnages de Jouan et Louise du 16 décembre 1730, au 25 avril 1734.

ensuite informé (sic), par devant un commissaire du Conseil, contre les auteurs du dit bris pour, le tout à lui communiqué, requérir ce qu'il appartiendrait ; l'ordonnance de M. Gachet, premier Conseiller, étant ensuite, du dix septembre, portant qu'il sera fait visite et information, par devant le dit M^e. Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie ; le procès-verbal de la dite visite fait, par le dit Sieur commissaire, le dix, assisté de Jacques Aubray, serrurier, et de Pierre Palamour, maçon, tous deux ouvriers de la Compagnie des Indes en cette île ; l'interrogatoire subi // devant le dit Sr. commissaire, le onze, par le nommé Guillaume Hubert, dit Sans Chagrin, soldat des troupes de cette garnison, qui était de faction lors du bris de la dite prison ; autre interrogatoire subi le même jour, devant le dit Sr. commissaire, par les nommés Sarra, Cafre Bambara de l'île de France, et le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, qui étaient prisonniers avec les dits accusés lors de leur évasion¹⁰¹ ; les quatre ordonnances de soit communiqué étant ensuite des dits procès verbaux de visite et trois interrogatoires du même jour, onze ; autres interrogatoires subis devant le dit commissaire des dits Jouan et Louise, accusés, au sujet du dit bris, le trente du dit mois de septembre, les ordonnances de soit // communiqué étant ensuite, du même jour ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut du Procureur général ; les dits interrogatoires subis sur la sellette, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil, par les dits accusés, chacun séparément ; ouïs le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Jouan, Cafre natif de Mozambique, et la nommée Louise, sa femme, native de Madagascar, tous deux esclaves de Henry Rivière, habitant de cette île, dûment atteints et convaincus du crime de marronnage par récidive et de bris de prison. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne le dit Jouan et Louise, sa femme, à être battus de verges au pied de la potence, par l'exécuteur de la justice, et le dit Jouan à être flétri, à chaque épaule, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et la dite // Louise a être marquée d'une fleur de lys, à l'épaule dextre. Le Conseil a

¹⁰¹ Pour François Sarra, voir ADR. C° 2519, f° 60 v° - 62 v°. *Arrêt de torture contre le nommé François Sarra [...], 2 juillet 1734.* Infra : Ibidem. f° 80 r° - 82 r°. *Arrêt contre le nommé François Sarra [...], 12 novembre 1734.* Pour Denis voir Ibidem, f° 66 v° - 67 v°. *Arrêt de mort contre le nommé Denis [...], 6 octobre 1734.*

condamné en outre le dit Jouan à porter, pendant cinq ans, une chaîne du poids de cinquante livres, et la dite Louise, une chaîne du poids de trente livres, pendant trois ans. Fait et arrêté au Conseil, le six octobre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber,
Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

32. Arrêt entre M. Dusart et Antoine Chevalier. 22 octobre 1734.

f° 70 v° - 71 v°.

Arrêt entre M. Dusart et Antoine Chevalier. 22 octobre 1734.

Du 22 octobre 1734.

Entre M. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, demandeur aux fins de la requête tendant à ce que les esclaves qu'il a vendus au nommé Antoine Chevalier, conjointement avec trois morceaux de terre, le premier du mois de juin dernier, soient déclarés joints au fonds et qu'il lui soit défendu de pouvoir les vendre // ou aliéner sans le consentement du dit Sr. Dusart ; et que le prix en provenant lui soit délivré ou délégué en déduction et à compte de ce que lui doit le dit Chevalier. Et au cas qu'il vînt à vendre les dits esclaves à son insu et à son préjudice, il sera déchu des termes à lui accordés par le dit contrat de vente, et la somme de quatre mille piastres déclarée exigible, d'une part.

Le dit Chevalier, défendeur, ayant déclaré que, s'il vendait une partie des esclaves qu'il a acquis du dit Sr. Dusart, il consentait, dès à présent, que le prix en fût payé au dit Sieur Dusart en déduction et acompte des dits quatre mille piastres qu'il lui doit, d'autre part.

Vu la dite requête ; l'acte de vente du dit jour premier juin ; parties ouïes à l'audience, Le Conseil, sur la déclaration du dit Chevalier, a ordonné et ordonne que, s'il vend partie des esclaves

acquis du dit Sr. Dusart, il sera tenu de lui en donner avis et de lui faire cession du prix qui [en] proviendra, en déduction et acompte des quatre mille piastres qu'il lui doit. Et sur les autres demandes du dit Sr. Dusart a mis le dit Sr. Chevalier hors de cour et de procès ; dépens compensés. Fait au Conseil, // à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le vingt-deux octobre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Villarmoy, J. Brenier, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

33. Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734.

f° 71 v° - 73 v°.

Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734¹⁰².

Du 11 novembre 1734.

Vu au Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi du dit Conseil par laquelle il demande qu'il soit fixé et réglé à un prix raisonnable les remèdes les plus usités aux maladies les plus communes en cette île, pour quoi il requiert que les principaux chirurgiens de cette île soient appelés pour, avec eux, faire un tarif, pour ces dits remèdes et opérations manuelles, qui demeurera constant pour l'avenir ; l'ordonnance du Président de la Cour du vingt-deux septembre dernier étant ensuite portant que les Sieurs Dains, Caillou, Macé, Barret et Macquaire, chirurgiens établis en cette île, seront assignés pour comparâître en la Chambre du Conseil à l'effet du dit règlement ; les assignations données en conséquence les vingt-huit du dit mois de septembre dernier et deux octobre suivant ; le tarif qui a été arrêté par // les Srs. Jacques Auber et Dusart de la Salle, Conseillers et commissaires en cette partie, le onze du dit mois d'octobre, avec

¹⁰² Cet arrêt figure également en AN. Col. F/3/208, p. 473-476. *Arrêt de règlement qui fixe les salaires des chirurgiens et les prix de quelques médicaments. 11 novembre 1734. enregistré id.*

les susdits cinq chirurgiens et par eux signé, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'à l'avenir à compter du onze du dit mois d'octobre dernier, le dit tarif demeurera pour constant suivant les prix ci-après qui auront lieu en livres, au lieu que par le dit tarif ils ont été mis en piastres et réaux ; et auxquels prix tous les chirurgiens, tant établis actuellement en cette île que ceux qui pourront s'y établir dans la suite, seront tenus de se conformer sans pouvoir exiger plus grande somme sous peine de radiation des articles de leurs mémoire qui se trouveront au-dessus du prix porté par le dit tarif ci-après, et sous plus grande peine en cas de récidive, suivant la rigueur des cas. Fait Le Conseil défense à tous chirurgiens de s'établir dans cette île ni d'y donner aucun remède et faire aucunes opérations manuelles jusqu'à ce qu'au préalable ils aient été examinés par les plus anciens chirurgiens établis en cette île, et ce en présence d'un commissaire qui sera nommé par le Conseil, dont sera dressé procès-verbal.

Ensuite la teneur du dit tarif.

Traitement pour les esclaves :

	Livres	sols.
Saignée du bras faite dans la boutique.....		18
Saignée du pied.....	1	16
Saignée dans le quartier.....	1	7
Médecine ordinaire.....	1	16
Médecine composée.....	2	14
Cathare émétique ¹⁰³	1	10
//		
Potion cordiale simple ¹⁰⁴	1	16
Potion cordiale et sudorifique.....	3	12
Potion hystérique ¹⁰⁵	2	14
Potion vulnéraire ¹⁰⁶	1	16

¹⁰³ Sans doute ici du tartrate de potasse ou d'antimoine à vertu vomitive. Le catarrhe désignant en effet un flux morbide par une membrane muqueuse : catarrhe pulmonaire ou gros rhume, vésical, utérin.

¹⁰⁴ Remède réconfortant, médicament liquide administré à la cuillère et sensé augmenter la température corporelle, favoriser l'action du cœur et de l'estomac.

¹⁰⁵ Sensée soigner la maladie nerveuse en rapport avec la matrice, qui se manifeste par des accès et se caractérise par des convulsions, des suffocations.

¹⁰⁶ Médicament propre à la guérison des plaies et des blessures.

Potion pectorale.....	1	16
Julep cordial ¹⁰⁷	1	7
Julep somnifère.....	1	7
Bolus cordial ¹⁰⁸		18
Bolus somnifère.....		18
Bolus fébrifuge.....		18
Bolus purgatif.....	1	16
Le pot deptisane (sic) ¹⁰⁹ sudorifique.....	3	12
La bouteille deptisane (sic) pectorale.....	1	7
La bouteille deptisane (sic) royale.....	2	14

Maladies vénériennes.

Gonorrhée (sic) ¹¹⁰		18
Chancres ¹¹¹		18
Poulains ¹¹²	21	12
Phimosi s, Paraphimosi s ¹¹³		18
Chaudépisse (sic) ¹¹⁴ tombée dans les bourses...	21	12
Pour passer dans les grands remèdes ¹¹⁵	54	
Amputation, pansements, traitements.....	86	8
Fractures simples.....	36	
Fractures complètes et compliquées.....	64	16
Dislocation avec fracture.....	36	
Trépan ¹¹⁶	54	

//

Fistule lacrymale.....		36
------------------------	--	----

¹⁰⁷ Julep. On prononçait [julè]. Terme de pharmacie. Potion adoucissante ou calmante dans laquelle il n'entre ni huile, ni substances purgatives, ni poudres ou substances extractives, mais qui est composée simplement d'eau distillée et de sirops.

¹⁰⁸ Bolus ou Bol (pharmacie). Terre argileuse colorée, qui était employée autrefois en médecine comme tonique et astringente.

¹⁰⁹ De tisane.

¹¹⁰ Gonorrhée. Désigne les pertes séminales, le flux de semence involontaire, les pertes blanches.

¹¹¹ Ulcère vénérien primitif. Ulcère qui a tendance à s'étendre et à ronger les tissus environnants.

¹¹² Poulain. Nom vulgaire du bubon d'origine syphilitique qui se développait aux aines. Ainsi nommé dit-on parce qu'il obligeait à marcher les jambes écartées comme un jeune poulain.

¹¹³ Du grec : lien. Etroitesse naturelle ou resserrement accidentel du prépuce.

¹¹⁴ Blennorragie. Inflammation de l'urètre avec flux catarrhal.

¹¹⁵ Les grands remèdes : traitement au mercure que l'on administrait dans la maladie syphilitique.

¹¹⁶ Opération du trépan. Application d'un trépan pour percer les os surtout ceux du crâne afin de donner issue au pus amassé sous une surface osseuse, ou pour relever les pièces enfoncées.

Fistule à l'anus.....	54	
Empieme.....	28	16
Paracentèse ¹¹⁷	3	12
Ulcère suivant les pansements.....		
Ulcère chancreux.....		
Ulcère fistuleux.....		
Panaris.....		
Entorse.....		
Lavements composés.....	1	7
Visite ou voyage d'une lieue.....	1	16
Rapports en justice.....	7	4
Ouverture de cadavre.....	7	4
Consultation.....	3	12
Ventouses sèches.....	1	16
Ventouse scarifiées.....	3	12
Emplâtres vésicatoires ¹¹⁸		9
Pansements des vésicatoires.....	7	4
Siroyne.....		18
Emplâtres pour différentes plaies.....		
Accouchements contre nature.....	10	16
Délivrance.....	3	12
Pour tirer les dents à la boutique pour les noirs.....		9
Pour tirer les dents hors la boutique.....		18
Pansements descoriations (sic) ¹¹⁹ suivant la nature...		

//

Pour les brûlures suivant la nature.....

Arrêté le présent état pour être homologué par le Conseil Supérieur de cette île de Bourbon et servir de règlement à l'avenir, à compter de ce jour, par nous Jacques Auber et François Dusart De La Salle, conseillers au dit Conseil Supérieur, commissaires en cette partie, et en la présence et du consentement

¹¹⁷ Paracentèse : toute opération par laquelle on pratique une ouverture dans une partie quelconque du corps pour évacuer un liquide épanché. Paracentèse thoracique ; paracentèse abdominale : ponction pratiquée à l'abdomen en cas d'ascite. Paracentèse du tympan.

¹¹⁸ Topique glutineux qui, ramolli par la chaleur, adhère à la peau et y détermine une sécrétion séreuse qui soulève l'épiderme en forme d'ampoule.

¹¹⁹ Pansement d'excoriation c'est-à-dire d'une plaie légère qui n'intéresse que la peau.

du Sr. Antoine Dains, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, du Sr. Louis Caillou, chirurgien major au quartier de Saint-Denis, et des Srs Jacques Macé, Julien Barret et Jean-Pierre Macquaire, aussi chirurgiens en cette île. A Saint-Paul, île de Bourbon, ce onze octobre mil sept cent trente-quatre. Signé Dusart de la Salle, J. Auber, Dains, L. Caillou, J. Macé, Baret (sic) et Macquaire.

Fait et arrêté au Conseil, à Saint-Paul, île de Bourbon, le onze novembre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

34. Arrêt portant règlement pour les ouvriers. 11 novembre 1734.

f° 73 v° - 78 r°.

Arrêt portant règlement pour les ouvriers¹²⁰.

Novembre 1734.

Vu au Conseil la requête présentée par le Procureur général du Roi du dit Conseil, par laquelle il demande que, pour arrêter la cupidité de tous les ouvriers de cette île qui exigent des sommes exorbitantes des habitants pour les outils et autres choses dont ils ont besoin pour leur usage, il soit fait un tarif qui fixera pour l'avenir le prix de toutes les espèces d'ouvrages qui se font en cette île, de même que les salaires des ouvriers qui, étant nourris, travaillent à la journée, et que le pain soit aussi de même taxé, eu égard au prix du blé et de la farine ; le jugement préparatoire du Conseil du onze octobre dernier qui a nommé pour commissaires M^{es}. Jacques Auber et François Dusart de la Salle, Conseillers, pour dresser les tarifs demandés par le dit Sieur Procureur général pour être ensuite arrêté par le Conseil ; vu aussi le tarif qui a été

¹²⁰ Cet arrêt figure également en AN. Col./F/3/208, p. 477-481.

dressé par les dits Sieurs commissaires le douze du dit mois d'octobre, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'à compter de ce jour et pour l'avenir, le tarif arrêté par les dits Sieurs commissaires et ci-après transcrit demeurera pour constant sans qu'il puisse // y être fait aucun changement ; ordonne à tous les habitants de l'île, ouvriers et autres personnes généralement quelconque de se conformer au dit tarif à peine de confiscation des ouvrages qui auront été vendus au-dessus des prix y portés, et de deux piastres d'amende pour la première fois, de dix piastres aussi d'amende en cas de récidives et de plus grande peine suivant l'exigence des cas ; ordonne encore Le conseil que les mêmes peines auront lieu pour ceux qui vendront du pain au-dessus du prix et du moindre poids que celui porté par le dit tarif, et que le présent règlement sera lu, publié et affiché à l'issue des messes paroissiales, dans tous les quartiers de cette île, par trois dimanches consécutifs, à ce que personne n'en ignore et ait à s'y conformer.

Ensuite la teneur du dit tarif.

Etat dressé par nous Jacques Auber et François Dusart de La Salle, Conseillers au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaires en cette partie, nommés par arrêt du dit Conseil du jour d'hier, de ce que nous // estimons devoir être payé par la suite pour le pain du poids d'une livre et demie, pour les tailleurs, forgerons, et journées des ouvriers de telle espèce que ce soit.

Pain

Livre Sol

Pour un pain d'une livre et demie pesant, neuf sols ci.....	9
--	---

Tailleurs

Pour la façon d'un habit veste et culotte de
[Casako], guinquand¹²¹ bleu et autres simples

¹²¹ Guingan. Etoffe de coton en provenance de l'Inde, dont on confectionnait souvent des robes de femme. Les guingans figurent parmi les toiles de coton peintes ou teintées, dénommées « indiennes », dans les cargaisons des vaisseaux de la Compagnie.

étoffes, sept livres quatre sols, ci.....	7	4
Lorsque les habits auront des boutons du haut en bas.....	9	
Lorsqu'il y aura double rang de boutons... Pour les habits de Gourgouran ¹²² , drap et autres étoffes de prix, y compris la veste et culotte.....	10	16
Pour ceux où il y aura des boutons d'argent ou d'or.....	14	8
Pour ceux qui seront brodés d'or ou d'argent...	18	
Pour ceux dont les vestes et parements d'habits seront d'étoffes d'or ou d'argent.....	12	
Pour ceux dont les vestes et parements d'habits seront d'étoffes d'or ou d'argent.....	18	
A l'égard des garnitures de boutons d'or //		

Suite des tailleurs.

ou d'argent, elles se prennent au magasin au prix de la
Compagnie.

Pour la façon d'une culotte à l'anglaise.....	1	16
Pour la façon d'une grande culotte.....	1	2 6 ^d
Pour la façon d'un gilet.....		18
Pour la façon d'une paire de guêtres.....	2	5
Pour la façon d'une tête ordinaire, y compris la fourniture.....	2	14
Pour la façon d'une tête bordée ou d'étoffe d'or ou d'argent.....	3	12
Pour la façon d'une robe de chambre de quelque étoffe que ce soit.....	3	12
Pour une cabaye ou manteau de lit piqué.....	3	12

Forgerons et serruriers.

Pour une hache du poids de quatre à cinq livres, y compris la fourniture de fer et de l'acier.....	5	17
Pour la façon d'une serpe, y compris le fer et l'acier.....	2	14
Pour la façon d'une pioche y compris le fer et l'acier.....	3	3

¹²² Gourgouran, Gourgourand. Etoffe de soie fabriquée en Inde.

Pour la façon d'une gratte ¹²³ y compris le fer et l'acier.....	1	7
Pour la façon d'une herminette ¹²⁴ , y compris le fer et l'acier.....	5	17
//		

Suite des forgerons et serruriers.

Pour la façon d'une grande tarière, y compris le fer et l'acier et de quinze lignes ¹²⁵ de grosseur.....	3	12
Pour une moyenne tarière de dix lignes, y compris le fer et l'acier.....	2	14
Pour une de huit lignes.....	1	16
Pour une penture et un gond de vingt-quatre pouces, la penture ¹²⁶	1	16
Pour celle de dix-huit pouces.....	1	7
Pour celle de quinze pouces.....	1	2 6 ^d
Pour une targe et ses crampons, grande, moyenne et petite, depuis deux jusqu'à quatre réaux.....	1	16
Pour un crochet et ses deux pitons.....		13 6 ^d
Pour tringles de lit, ou vergettes, pour le tour d'un lit, y compris les pitons.....	5	8
Pour des tringles de rideaux de fenêtres et leurs pitons.....	1	7
Pour un gril des plus grands.....	5	8
Les autres grils moyens diminueront à proportion Jusqu'à huit et six réaux.		
Pour une scie de long de six pieds de longueur...	18	
Pour une gouge, y compris le fer et l'acier.....	1	7
Pour recharger une hache, y compris le fer et l'acier.....	2	14

Outils de menuiserie et charpenterie.

¹²³ Gratte. Terme de marine : petite plaque de fer triangulaire emmanchée en son milieu, dont on se servait pour gratter la carène et le pont. Outil agricole utilisé pour sarcler.

¹²⁴ Herminette, erminette, sorte de hache à tranchant lunaire conçue pour planer ou doler le bois.

¹²⁵ La Ligne : 12^e partie du pouce.

¹²⁶ Le pouce : 12^e partie du pied du Roi et qui se divise en 12 lignes.

Penture. Morceau de fer plat fixé sur une porte ou un contrevent, replié en rond par un bout et creusé de façon à recevoir le mamelon d'un gond.

Pour un grand ciseau à planches.....	1	16
//		

Suite des outils de menuiserie et charpenterie.

Pour un moyen.....	1	7
Pour un au-dessous.....		18
Pour un grand fermail, grand, moyen et petit, même prix que pour les ciseaux.		
Pour les Bec d'anes (sic) ¹²⁷ grands, moyens et petits, même prix que dessus.		
Pour un grand fer de varlope ou de galère ¹²⁸	1	7
Pour les moyens deux réaux, ci.....		18
Pour un fer de feuilleret ou de monture ¹²⁹		18
Pour fer de bouvets ¹³⁰ la garniture complète.....	1	16
Pour un valet d'établi ¹³¹	2	14
Pour un moyen.....	1	16
Pour un grand sergent ¹³²	3	12
Pour un moyen.....	2	14
Pour un crochet d'établi.....		9
Pour mèches de vilebrequin.....		9
Pour les vrilles ¹³³		9
Pour un marteau, compris l'acier.....	2	14
Pour un marteau d'établi.....	1	16
Pour une pince de fer, y compris le fer, l'acier et la façon.....	10	16
Pour les moyennes pinces, elles diminueront à proportion de leur poids.		
Pour les coins de fer, ils se payeront à la livre, y		

¹²⁷ Bédane, bec d'âne. Outil de menuisier et charpentier pour confectionner des mortaises. Burin à deux biseaux.

¹²⁸ Varlope : grand rabot de menuisier qui peut avoir deux poignées.

Galère : gros rabot de charpentier et menuisier servant à dégrossir les bois rudes.

¹²⁹ Feuilleret : instrument avec lequel le menuisier confectionne les feuillures, les entailles dans lesquelles les fenêtres et les portes sont encadrées pour qu'elles ferment juste.

¹³⁰ Bouvet : rabot à faire les rainures.

¹³¹ Valet d'établi : instrument de fer qui sert à fixer le bois sur l'établi d'un menuisier.

¹³² Sergent, ancien nom du serre-joint, qui maintient serrées les pièces de bois que l'on a collées et celles que l'on veut cheviller.

¹³³ Vrille : outil de fer en forme de vis qui sert à percer les bois.

compris deux réaux de façon.
 Pour une masse de fer, elles se payeront à la
 livre et quatre réaux de façon.
 //

Suite des outils de menuiserie et charpenterie.

Pour une bêche, y compris le fer et façon, elles se
 payeront comme les pioches.
 Pour les barreaux de fer de fenêtres ou autres
 usages, ils se payeront au poids et un réal de
 façon chaque barreau.
 Pour les marteaux à tailleur de pierre.
 Pour une serrure avec sa clef, les plus grandes
 y compris les crampons et clous à vis..... 7 4
 Pour les moyennes et petites, elles diminueront
 d'une demi-piastre à proportion de leur grandeur.
 Pour une clef forée¹³⁴ 1 7
 Pour une clef à bout..... 18
 Pour un loquet de porte garni, crampon et
 mentonnet¹³⁵ 2 14
 Pour fiches à vases pour serrures d'armoires¹³⁶, une
 demi-piastre par couplet à proportion de leur
 grandeur. Elles augmenteront ou diminueront d'un
 réal par couplet.
 Pour les fiches aussi d'armoires qui ne sont point à
 vases¹³⁷, une livre sept sols le couplet, ci..... 1 7
 Elles diminueront ou augmenteront d'un réal par
 couplet à proportion de leur grandeur.
 //

¹³⁴ Clef forée, c'est-à-dire qui s'adapte à une serrure particulière. La serrure bénarde est celle dont la clef n'est pas forée.

¹³⁵ Loquet de porte : sorte de fermeture simple des portes, composée d'un poucier en guise de poignée, de l'entrée du poucier, d'un crampon, d'un mentonnet et d'une clenchette, laquelle reposant sur le mentonnet tient la porte fermée, jusqu'à ce qu'au moyen du poucier on vienne la soulever.

Le mentonnet est la pièce de fer qui reçoit le bout du loquet ou loqueteau, ou clenchette, pour tenir la porte fermée.

¹³⁶ Fiche à vase : pointe de fer forgée en crochet à son extrémité pour maintenir et fixer les serrures d'armoire.

¹³⁷ Fiche : petit morceau de fer servant de penture des portes d'armoire.

Suite des outils de menuiserie et charpenterie.

Pour une patte en bois.....	9 ^s
Pour une en pierre.....	9
Pour un bouton de porte rond ou à main.....	18
Pour les chaînes des esclaves elles seront payées suivant la pesanteur du fer et quatre sols de façon par livre, y compris les crampons et pitons.	
Pour les pattes ou clous à vis depuis trois jusqu'à cinq sols à proportion de leur grandeur.	
Pour pieds et cercles de marmites de fer depuis deux jusqu'à cinq réaux, la [taille] en telle grandeur qu'ils soient, y compris la façon et fourniture du fer.	

Journées d'ouvriers.

Pour celles d'un charpentier qui se fournira d'outils et se nourrira à trois livres dix sols		
par jour, ci.....	3	10
Lorsqu'il sera nourri et lui sera fourni des outils...	2	5
Pour celles des menuisiers même prix que pour les charpentiers.		

Fait et arrêté le présent état par nous commissaires susdits, sauf la correction du Conseil, Saint-Paul, île // de Bourbon, le douze octobre mil sept cent trente-quatre. Signé J. Auber et Dusart De la Salle.

Fait et arrêté au Conseil, le onze novembre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, Gachet, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

35. Arrêt contre le nommé François Sarra, noir esclave de Louis Vivien. 12 novembre 1734.

f° 80 r° - 82 r°.

Arrêt contre le nommé François Sarra, noir esclave de Louis Vivien. 12 novembre 1734.

Du douze novembre 1734.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'île de France, à la requête du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial, demandeur et plaignant, contre le nommé François Sarra, noir de Guinée, esclave appartenant à Louis Vivien, dit Saint-Louis, habitant de la dite Ile de France, défendeur et accusé du crime de marronnage et du crime de parricide, commis dans le bois, en la personne de son enfant âgé d'environ trois mois, et d'avoir suborné d'autres noirs et négresses pour aller au marronnage ; prisonnier es prisons de cette Cour, appelant de la sentence qui a été contre lui rendue, au dit Conseil Provincial, le treize avril mil sept cent trente-quatre ; la // requête du dit Sr. Procureur du Roi tendant à informer des faits y contenus contre le dit François Sarra ; l'ordonnance étant au bas, du vingt-quatre mars dernier, portant permission d'informer par devant le Sr. Dasuelle, Conseiller du Conseil Provincial et nommé commissaire en cette partie par le Sr. Maupin, Président du dit Conseil qui se départ de la connaissance de la dite affaire ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du vingt-six, pour assigner les témoins ; les assignations données en conséquence le même jour ; le réquisitoire du dit Sr. Procureur du Roi pour qu'il soit informé contre les dits Sarra et Jeanne, sa femme, esclaves du dit Louis Vivien ; l'ordonnance étant ensuite du vingt-quatre [du] mois de mars, du dit Sr. Président du Conseil Provincial qui nomme le dit Sr. Dasuelle pour commissaire ; l'ordonnance du dit

Sr. commissaire, du vingt-six, qui joint les deux réquisitoires ; les interrogatoires subis devant lui, le dit jour, par les dits François Sarra, Jeanne, sa femme, Charpentier, Hiéronyme, Thomasse, Ampelle et Roze, esclaves, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; l'information faite le vingt-sept contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué du même jour ; conclusions préparatoires du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial étant ensuite, tendant à ce que les témoins ouïs en l'information soient récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux dits accusés, et les // accusés confrontés les uns aux autres ; le jugement du même jour, conforme aux dites conclusions, et qui porte que les accusés tiendront prison au blocq, comme pour prison empruntée ; l'exploit d'assignation donné en conséquence aux témoins le vingt-huit ; second interrogatoire subi par les dits accusés, par devant le dit Sieur commissaire, le dit jour vingt-sept mars ; le récolement des témoins en leurs dépositions du vingt-neuf ; la confrontation du premier avril des quatre esclaves témoins faite au dit François Sarra ; les confrontations du deux des accusés les uns aux autres, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur du Roi ; l'acte de nomination d[u treiz]e des personnes des Srs Denis Brousse d[e Gersi]gny, écrivain sur le vaisseau *La Danée*, et de Guillaume Dabadie, habitant de la dite Ile de France, pris pour adjoints ; les interrogatoires subis sur la sellette, par les accusés, dans la Chambre Criminelle du dit Conseil Provincial, le dit jour treize ; la sentence du dit Conseil du même jour qui déclare le dit François Sarra dûment atteint et convaincu des crimes de maronage et sollicitation, et d'avoir inhumainement tué dans le bois son enfant chrétien, âgé d'environ trois mois, vingt jours après son évasion de chez son maître. Pour réparation de quoi l'a condamné de faire (sic) amende honorable devant la porte de l'église du Port Nord Ouest de la dite Ile de France, et à être ensuite pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence, qui sera [à] cet effet dressée dans la place accoutumée, après quoi son corps // brûlé sur un bûcher de bois qui sera aussi à cet effet amassé, et ses cendres jetées au vent ; la sentence publiée par le greffier du dit Conseil Provincial, le dit jour, au dit Sr. Procureur du Roi et au dit François Sarra, lesquels s'en sont rendus appelants en ce

qui concerne la condamnation du dit Sarra ; conclusions du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur ; l'interrogatoire subi par le dit Sarra, le deux juillet dernier, sur la sellette, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ; l'arrêt du dit Conseil, du dit jour deux juillet, qui ordonne qu'avant de passer outre au jugement définitif le dit François Sarra sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir [par] sa bouche la vérité et y être interrogé [par devant] les Srs. Morel et Dusart de la Salle, Conseillers, commissaires en cette partie, sur les charges résultant du procès, les preuves, cependant, subsistantes en leur entier¹³⁸ ; le procès-verbal de torture et nouvel interrogatoire subis par le dit Sarra, le dit jour deux juillet, dans la Chambre de la question du dit Conseil Supérieur, contenant ses confessions et dénégations ; autre interrogatoire subi cejour'hui en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur par le dit Sarra ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a mis l'appella[t]ion (sic) et la sentence dont a été app[el]é au néant¹³⁹ emendant (?) a déclaré et déclare le dit François Sarra, esclave de Guinée appartenant à Louis Vivien, dit // Saint-Louis, habitant de l'Ile de France, dûment atteint et convaincu de maronage et d'avoir voulu débaucher et engager plusieurs noirs à aller dans le bois avec lui. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir par l'exécuteur de la Haute Justice deux cents coups de fouet, à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, et à porter, pendant trois ans, une chaîne de fer au pied, du poids de cinquante livres. Et quant à l'accusation formée contre lui du parricide commis en la personne de son enfant âgé de trois mois ou environ, dans le [boi]s, Le Conseil a ordonné et o[rdon]ne qu'il en sera plus amplement informé, dans l'espace de six mois, qui commenceront du jour qu'il sera arrivé à l'Ile de France¹⁴⁰ et que le présent arrêt y aura été exécuté, et, cependant,

¹³⁸ Voir supra : ADR. C° 2519, f° 60 v° - 62 v°. *Arrêt de torture contre le nommé François Sarra [...], 2 juillet 1734.*

¹³⁹ Terme de palais. Mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, annuler et l'appel, et la sentence dont il a été appelé (Littré).

¹⁴⁰ Le 20 septembre 1734, les Conseillers de Bourbon signalent avoir reçu le nommé La Chapelle, serrurier et François Sarra esclave avec son procès. A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Ile de France. Première série, 1727-1735. Du 20 septembre 1734. Lettre du Conseil Supérieur au Conseil Provincial. p. 161. » In : *Recueil*

qu'il sera relaxé. Fait et arrêté au Conseil, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le douze novembre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

36. Arrêt contre le nommé Louis Le Roy, dit La Chapelle, serrurier à l'Ile de France. 12 novembre 1734.

f° 82 r° - 85 r°.

Arrêt contre le nommé Louis le Roy, dit La Chapelle, serrurier de l'Ile de France¹⁴¹.

Du douze novembre // mil sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial, demandeur et plaignant, contre le nommé Louis Le Roy, dit La Chapelle, serrurier de profession, travaillant pour la Compagnie des Indes au Port Louis de la dite Ile de France, défendeur et accusé d'avoir nuitamment forcé des palissades pour entrer dans les entourages d[es] Sieurs Lefébure et Mallet et d'avoir [déb]auché leurs négresses, prisonnier es prisons de cette Cour, appelant de la sentence qui a été contre lui rendue au dit Conseil Provincial, le dix-sept avril mil sept cent trente-quatre ; la requête du Sr. Lefébure, chirurgien au Port Louis de la dite Ile de France, portant plainte contre le dit le Roy, avec sa déclaration de ne vouloir se rendre partie ; l'ordonnance étant au bas, du dit mois d'avril, portant permission d'informer par devant le Sr. Dasuelle, Conseiller au dit Conseil Provincial et nommé

trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises.
T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

¹⁴¹ Ibidem.

commissaire en cette partie par le Sr. Maupin, Président du dit Conseil, qui se départ de la connaissance de la dite affaire ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour deux avril, pour assigner les témoins et celle // de soit communiqué étant ensuite ; le réquisitoire du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial, du même jour, pour qu'il soit informé par addition sur les autres faits contenus en la plainte du dit Sr. Lefébure, la permission d'informer du dit Sr. commissaire étant ensuite du même jour ; les assignations données aux témoins pour déposer le onze ; l'information faite en conséquence, le douze, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du quatorze ; conclusions [prépa]ratoires du Procureur du Roi, et concluant [en ou]tre à ce que le dit accusé soit mis au blocq, les fers aux pieds, comme pour prison empruntée, et ensuite interrogé sur les charges résultant des informations ; le jugement du dit jour quatorze conforme aux dites conclusions ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, par devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre du Conseil Provincial, le quinze, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions du Procureur du Roi tendant à ce que le procès soit suivi à l'extraordinaire contre le dit accusé et que les témoins ouïs en l'information lui soient récolés et confrontés ; le jugement du même jour quinze, conforme à ses dernières conclusions ; les assignations données aux témoins en conséquence le seize ; // autre interrogatoire subi par le dit accusé, le même jour, en la Chambre du Conseil Provincial, par devant le dit Sr. commissaire, contenant aussi ses confessions et dénégations ; les récolements et confrontations faits le même jour seize, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du dit jour ; conclusions définitives du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial ; l'acte de nomination, du dix-sept, des personnes des Srs Pierre Benjamin Sanson, François Guy et Guillaume Dabadie, pris pour adjoints ; l'interrogatoire subi, par le dit accusé, sur la sellette, en la Chambre du dit Conseil Provincial, le dit jour dix-sept ; la sentence [du dit] Conseil Provincial du même jour, qui déclare le dit accusé dûment atteint et convaincu d'avoir nuitamment forcé des palissades de retranchements et entré dans les cases des Sieurs Lefébure et Mallet, débauché et joui plusieurs

fois de leurs négresses ; d'être de mauvaises vie et mœurs, scandaleux, coureur de nuit, d'avoir insulté par mauvais discours et paroles indiscrètes et outrageantes les Srs. Lefébure et Mallet en leur honneur et d'avoir poussé l'insolence jusqu'à manquer de respect à Justice, comme il se voit en deux réponses au second interrogatoire par lui subi. Pour réparation de quoi, l'a condamné à être attaché par l'exécuteur de la Haute Justice au carcan qui est planté dans la place où se font les exécutions de Justice, pour y demeurer depuis neuf // heures du matin jusqu'à midi, pendant trois jours consécutifs et, le troisième jour, conduit en la Chambre du Conseil, par le dit exécuteur, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente pesant deux livres, où, tête nue et à genoux, il déclarera à haute et intelligible voix que, comme mal avisé et méchamment, il a manqué au respect qu'il doit à Justice, dont il se repent et demande pardon à Dieu au Roi et à Justice. Qu'au même lieu et en présence de l'assemblée, il demandera pardon aux dits Sieurs Lefébure et Mallet qui seront mandés à cet effet, d'avoir p[ronon]cé des discours licencieux contre leur [réputa]tion, et les reconnaîtra pour gens de bien et d'honneur non tâchés des injures dont il les a calomniés, et d'avoir débauché leurs négresses dont il se repent. L'a aussi condamné en trente livres d'amende envers le Roi et en dix livres d'aumône applicable à l'hôpital du dit port, lesquelles seront prises sur les gages qui peuvent lui être dus, et le bannit à perpétuité de la dite Ile de France. Lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les ordonnances. La dite sentence publiée par le greffier du Conseil Provincial, le dit jour, au dit Sr. Procureur du Roi et au dit La Chapelle, accusé. Lequel La Chapelle a dit se porter appelant d'icelle au dit Conseil Supérieur de cette Ile ; Conclusions du Procureur général du Roi // du dit Conseil Supérieur ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, sur la sellette, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation et la sentence dont a été appelé au néant emendant, a déclaré le nommé Louis Le Roy, dit La Chapelle, serrurier, dûment atteint et convaincu d'avoir nuitamment forcé les palissades de l'enclave du Sr. Lefébure, chirurgien du Port Louis de l'Ile de France, et entré pareillement de nuit chez le Sr. Mallet, employé de la Compagnie au dit lieu, pour y faire la

débauche avec leurs négresses, d'avoir insulté et injurié par [paro]les outrageantes les dits Sieurs Lefébure et Mallet, et d'avoir manqué au respect dû à Justice dans deux réponses de son second interrogatoire. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être conduit par l'exécuteur de la Haute Justice dans la Chambre du Conseil Provincial, l'audience tenante, pour, y étant à genoux et tête nue, déclarer à haute et intelligible voix que faussement, téméairement et comme mal avisé, il a avancé que, dans l'Ile de France, celui qui a droit ou tort est également puni, en quoi il a manqué au respect qu'il doit à Justice dans deux réponses du second interrogatoire par lui subi, le seize avril de la présente année, dont // il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice. Et qu'au même lieu, il demandera aussi pardon aux Sieurs Lefébure et Mallet, qui y seront mandés à cet effet, des injures atroces qu'il a proférées contre leur réputation, les reconnaîtra pour gens de bien et d'honneur non tâchés des faits dont il les a calomniés, dont il se repent pareillement. Pour ce fait, être conduit en la place publique et y être attaché au carcan où il demeurera depuis sept heures du matin jusqu'à dix, et être ensuite banni à perpétuité de l'Ile de France. Enjoint à lui de garder [son ba]n sous les peines portées par [l'ord]onnance. L'a en outre condamné en trente livres d'amende envers le Roi et aux dépens du procès. Fait au Conseil, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le douze novembre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, J. Auber, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

37. Arrêt qui permet à Charles Isnard, d'affranchir la nommée Andrée, son esclave. 27 novembre 1734.

f° 89 v° - 90 r°.

Arrêt qui permet à Charles Isnard, dit Desmarais, qui lui permet (sic) d'affranchir la nommée Andrée, son esclave, du 27 novembre 1734.

Louis par la grâce de Dieu Roi de // France et de Navarre à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île Bourbon la requête présentée par Charles Isnard, dit Desmarais, habitant de la dite île de Bourbon, tendant à ce qu'il plût à notre Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Andrée, son esclave chrétienne, Malabare de la Côte de Coromandel, à lui appartenant, et ce en considération du mariage qu'elle est sur le point de contracter avec le nommé Ranga, Indien engagé au service de la Comp[agnie], qui a le bonheur d'embrasser la religion [chrétienne] ; ouï sur ce le Procureur général du Roi, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Charles Isnard, dit Desmarais, d'affranchir la nommée Andrée, son esclave malabare, pour jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait au Conseil, le vingt-sept novembre mil sept cent trente-quatre¹⁴².

Dumas, Dusart de la Salle, Gachet, Villarmoy, L. Morel, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁴² Pour la famille conjugale François Ranga et Andresse, et Charles Isnard, dit Desmarais, économe chez Dumas puis chez Desforges, 1^{er} lit, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, *op. cit.*, livre 2, Chapitre 5. Les libres de couleur, p. 420-597. Famille 52-54, p. 553-556. Ibidem. Chapitre 3. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes, p. 215-330. tableau 3.16. Voir également l'autorisation donnée à Saint-Lambert Labergis de l'engager comme économe pour cinq ans en : ADR. C° 2519, f° 128 r° - 129 r°. *Homologation d'avis de parents, pour les enfants de M. Desforges, 25 juin 1735.*

38. Arrêt en faveur du Sr. de Bellecourt, contre le nommé Robert Coupé, de l'Ile de France. 29 novembre 1734.

97 v° - 100 r°.

Arrêt en faveur du Sr. de Bellecourt, contre le nommé Robert Coupé, de l'Ile de France.

Du vingt-neuf novembre mil // sept cent trente-quatre.

Vu par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la sentence du Conseil Provincial de l'Ile de France, du six août mil sept cent trente-quatre, rendue contre Georges Husquain Sr. de Bellecourt, habitant de l'Ile de France, demandeur, d'une part, et Robert Coupé, aussi habitant de la dite île, défendeur, d'autre part, par laquelle le dit Conseil Provincial a cassé, résilié et annulé d'abondant¹⁴³ le prétendu marché sous signature privée entre les parties, attendu qu'il a été passé au mépris de l'ordonnance du dit Conseil Provincial, du treize septembre mil sept cent trente [et] un, portant défense à tous : habitants de la dite île, débiteurs de la Compagnie, de vendre aucun de leurs esclaves ni habitation sans avoir auparavant l'approbation du Conseil, à peine de confiscation des dits esclaves, et a condamné les dits Srs. de Bellecourt et Coupé en chacun dix livres d'amende, et ce en considération que c'est la première fois que la dite ordonnance a été violée, et a dispensé de la confiscation de la chose vendue sans que cela puisse tirer à conséquence à l'avenir. La dite sentence signifiée, à la requête du dit Sr. Coupé, par un exploit de Lécovin[t], huissier du dit Conseil Provincial, du dix-sept du dit mois d'août, au dit Sr. de Bellecourt lequel, par acte ens[uite] du même, // a déclaré s'en porter pour appelant au dit Conseil Supérieur. Vu aussi un écrit sous seing privé du cinq juin de la présente année, fait double entre les dits Bellecourt et Coupé, par lequel le dit Coupé lui a vendu son habitation située au Tombeau

¹⁴³ D'abondant, locution adverbiale, de plus, outre cela. Littré la dit vieillie mais pas inusitée.

des Biches, y compris cinq noirs et deux négresses malgaches et une de l'Inde, dont le dit Sr. Coupé a déclaré avoir payé trois des noirs à la Compagnie et la négresse indienne au Sr. De Romans, de plus tous les maïs et tous les outils, qui étaient alors sur la dite habitation, énoncés en la dite vente, laquelle a été faite moyennant la somme de mille [livre]s argent de France, que le dit Sr. de Bellecourt s'est obligé de payer au dit Sr. Coupé en lettre de change pour France, pour lui mettre es main la dite lettre en l'île de Bourbon au mois de décembre prochain ; et a reçu le dit Sr. Coupé dix piastres d'arrhes pour le dit marché ; et s'est le dit Sr. de Bellecourt obligé de payer au dit Sr. Coupé, à la dite île de Bourbon, vingt piastres en déduction de la dite lettre de change, et, à cet effet, s'est chargé envers la Compagnie de ce que le dit Coupé lui doit, tant pour les deux noirs et négresses restant à payer, qu'il a eu à crédit, que [pour] les avances qu'il a reçues, et ce sous un an du jour de la dite vente. [Vu] la requête présentée par le dit Sr. de Bellecourt // au Conseil Provincial par laquelle il demande, au moyen de sa soumission, de payer à la Compagnie environ treize cents livres que peut lui devoir le dit Coupé, et de ne pouvoir vendre ce qu'il a acquis du dit Sr. Coupé, ou, en vendant, que le prix en sera remis à sa caisse pour sûreté des treize cents livres ; qu'il soit ordonné par le Conseil Provincial au notaire de la dite Ile de France de passer le contrat d'entre les parties aux conditions portées par la dite requête ; le résultat du Conseil Provincial du vingt-quatre juillet portant : qu'[atten]du que le Sr. de Bellecourt a reçu au-delà d[es sommes] accordées par la Compagnie, il ne peut faire droit à sa demande et déclare le marché d'entre les parties nul et résilié, à moins qu'il n'en rapporte la valeur comptant ; la requête présentée au Conseil Provincial par le dit Sr. Coupé, par laquelle il demande qu'il lui soit permis, attendu qu'il n'a point reçu de paiement du dit Sr. de Bellecourt, de le faire assigner pour qu'il ait à satisfaire la Compagnie du débit de son compte, l'ordonnance du Sr. de Saint-Martin étant au bas, du vingt-sept juillet, portant permission de faire assigner aux fins de la dite requête ; l'assignation donnée en conséquence le même jour au dit Sr. de Bellecourt, sa réponse étant ensuite par laquelle il demande l'exécution du dit sous seing privé passé du vingt-cinq juin précédent ; la signification qui en a été // faite au dit Coupé le trente du dit mois de juillet ; autre

requête du dit Sr. de Bellecourt au Conseil Supérieur concluant à ce que les deux sentences du Conseil Provincial des vingt-quatre juillet et dix août soient mises au néant et [que soit] condamné le dit Robert Coupé à exécuter son marché selon sa forme et teneur, ce faisant, remettre l'habitation, les noirs et tout le contenu en icelui, entre les mains du dit Sr. de Bellecourt, le condamner en outre en ses dommages et intérêts ainsi qu'ils seront réglés et aux dépens. Les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport, et tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, emendant à déclaré le marché passé entre Robert Coupé et le Sr. Georges Husquin Baudouin de Bellecourt le vingt-cinq juin mil sept cent trente-quatre, devant deux témoins, d'une habitation située au Tombeau des Biches à l'Ile de France, avec cinq noirs et deux négresses malgaches pièces d'Inde et une négresse indienne, reconnu et avoué en justice par le dit Robert Coupé, par sa requête du vingt-sept juillet mil sept cent trente-quatre, bon en valable, en payant par le dit Sr. de Bellecourt, dans huitaine pour tout // délais, à compter du jour de la signification du présent arrêt, entre les mains du caissier de la Compagnie à la dite Ile de France, la somme dont le dit Sr. Robert Coupé se trouvera débiteur envers la Compagnie, et en payant de plus la somme de mille livres, argent de France, au dit Robert Coupé en piastres ou lettre de change sur France, à la dite satisfaction du vendeur et aux termes du dit marché du vingt-cinq juin mil sept cent trente-quatre. Et à défaut par le dit Sr. de Bellecourt de satisfaire, pendant le dit temps, aux conditions ci-dessus, Le Conseil a déclaré et déclare que le dit marché passé entre le dit Robert Coupé et le Sr. de Bellecourt demeurera nul et résilié, dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf novembre mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, Demanvieu, greffier.

J'ai reçu et retiré du greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon tous les papiers mentionnée ou vus ci-dessous, et des autres parts. Je décharge le dit greffier. Fait à Saint-Paul, le douze mai mil sept cent trente-cinq.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**39. Arrêt en faveur de M. L'abbé Dupré
contre le Sr. Brousse de Gersigny. 14
décembre 1734.**

f° 100 r° et v°.

Arrêt en faveur de M. L'abbé Dupré contre le Sr. Brousse de Gersigny, du 14 décembre 1734.

Du quatorze décembre mil sept // cent trente-quatre.

Entre le Sieur Brousse de Gersigny, écrivain des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demandeur par requête signifiée le jour d'hier à ce que le Sieur abbé Dupré, prêtre aumônier du Conseil Supérieur en cette île, soit tenu de lui payer la somme de cent vingt livres qu'il prétend lui avoir gagnée au jeu pendant leur traversée de France en cette île sur le navire la *Danée*, d'une part ; et le dit Sieur abbé Dupré, défendeur d'autre part. Vu les requêtes respectives des parties, les pièces mises sur le bureau et tout considéré, Le Conseil a déchargé le dit Sieur abbé Dupré de la demande à lui faite par le dit Sr. Brousse de Gersigny, dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze décembre mil sept cent trente-quatre.

Dusart de La salle, Villarmoy, J. Brenier, Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁴⁴ Décharge signée De Bellecourt, écrite en marge de l'acte f° 98 r°.